[AC]ADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
1 N 922

L'academie royale des Sciences a dans son reglement de 1699 un article XLI, Conçu en ces termes.

Les registres, titres, et papiers Concernant l'academie demeureront toujours entre les mains du secretaire à qui ils seront incessament remis par un nouvel inventaire que le président en dressera et au mois de decembre de chaque année le dit inventaire sera par le président recolé et augmenté de cequi s'y trouvera avoir été ajouté durant toute l'année.

Et plus bas article XLIII.

Le tresorier aura en sa garde tous les livres, meubles, instrumens, machines ou autres Curiosités appartenant à l'academie: lorsqu'il entrera en charge, le président les luy remettra par inventaire. et au mois de decembre de chaque année, le dit president recolera le dit inventaire pour l'augmenter de cequi aura été ajouté durant toute l'année.

jl est clair par ces articles, que le secretaire est tenu pour les papiers à la loy de l'inventaire, Comme le tresorier pour les machines, et que cequi est utile à l'academie des Sciences, ne peut etre regardé Comme deplacé, et impossible à celle de la chirurgie.

AAC 8d. 16 a 910
PIBRAC

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

Dans l'histoire de l'académie des belles lettres
tome vingt septieme il ij à une lettre de monsieur
dargenson, au directeur de l'academie, qui —
annonce que le roij à nommé monsieur le beau
pour secretaire perpetuel au lieu et place de
monsieur de bougainville, et il est dit ensuite
- - - - - - - en consequence de cette lettre —
monsieur le beau commenca à exercer les —
fonctions de secretaire perpetuel, et monsieur
de bougainville lui remit, avec les formalités
ordinaires, tous les titres, memoires et autres
papiers qui concernent les affaires de —
l'academie.